



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la coordination et de l'appui Territorial

Bureau de l'environnement

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009 -1179
DDDPI/BUE autorisant la société ATLANROUTE à
exploiter une centrale d'enrobage de matériaux à
chaud sur le territoire de la commune de Saint-
Sauveur d'Aunis (17 540)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 – 179 DDDPI/BUE du 27 mars 2009 autorisant la société ATLANROUTE à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux à chaud sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis ;

Vu la décision de cas par cas du 11 décembre 2018 de ne pas soumettre les modifications apportées à la centrale d'enrobage à évaluation environnementale ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet le 12 novembre 2018 complétée le 16 avril 2019 par la société ATLANROUTE concernant la centrale d'enrobage et ses installations connexes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2019 ;

Vu le courrier électronique adressé le 19 avril 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant par messagerie électronique du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 juin 2019 ;

Considérant que la société Atlanroute, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Loge » sur le territoire de la commune Le Poiré sur Vie (85170), souhaite moderniser sa centrale d'enrobage et étendre ses activités (création d'une unité de transit de produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes ainsi qu'une unité de broyage, concassage et criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou des déchets non dangereux inerte sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures spécifiques pour permettre de réduire les effets de la centrale d'enrobage sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société ATLANROUTE dont le siège social est situé à « La Loge » sur la commune LE POIRÉ SUR VIE (85 170), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis, aux lieux-dit « Les Beaux Vallons », dans la zone d'activité une centrale d'enrobage de matériaux à chaud, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'appliquent aux installations définies à l'article 3.1 en plus de celles de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009. Exception faite des demandes d'aménagement ci-dessous.

Au titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » est ajouté les chapitres 8.1, 8.2 et 8.3 par les prescriptions, ci-après :

Chapitre 8.1 – Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation,

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 «*Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site* » est modifié et remplacé par : **Les installations de broyage, concassage, criblage, etc, sont implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites du site. En cas de plainte, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant proposera des mesures conservatoires pour remédier à la gêne occasionnée par les installations.**

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 « *Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement* », est modifié et remplacé par : **Le prélèvement est autorisé dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative est instituée dans la limite de 1 m³/h ou 300 m³/an.**

L'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 « **2. Pour les nouvelles installations :**

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;

- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent », est modifié et remplacé par : **Pour les nouvelles installations : le contrôle des mesures sera trisannuel, si l'installation ne fonctionne que 10 jours par an cumulés. Dans le cas contraire, la fréquence des mesures sera annuelle.**

L'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 « La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle », est modifié et remplacé par **La fréquence des mesures de retombées de poussières est annuelle et effectuée entre mai et septembre.**

L'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 « Pour les eaux pluviales polluées (EPp) déversées dans le milieu naturel :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;

- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;

- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus » est modifié et remplacé par **Pour les eaux pluviales polluées (EPp), la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.**

Chapitre 8.2 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.

L'exploitant respectera les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 23 août 2005 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées et du 7 janvier 2003 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

Chapitre 8.3 – Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses

L'exploitant veillera à respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique 4801.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2009 – 179 DDDPI/BUE du 27 mars 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 1.2.1 est modifié comme suit

Rubrique	Régime	Intitulés	Nature de l'installation	Critère de classement
2521-1	E	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	-	À chaud
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et	Puissance des machines : Concasseur :	La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant

		autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	300 kW Cribleur : 100 kW Total : 400 kW	concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit est de : 38 357 m ²	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²
4718-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, pour les autres stockages	La quantité susceptible d'être présente est de 35,14 t	La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Dépôts de bitume : 140 t	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.

ARTICLE 3.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 est modifié comme suit

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelles	Superficie (m ²)	Lieux-dits
Saint Sauveur d'Aunis	ZS	244 p	21682	ZA de Beaux Vallons
		266 p	7205	
		268 p	9470	

La superficie totale des terrains s'élève à 38 357 m², le plan de situation est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.3 est modifié comme suit

Le poste d'enrobage de matériaux routiers, de type TSMR continu, a une capacité de production maximale de 160 t/h. Le brûleur de l'installation est alimenté par **du propane (gaz de pétrole liquéfié)**. Le bitume est désormais maintenu à température dans deux cuves à chauffage électrique d'une capacité de 60 m³ chacune.

ARTICLE 3.4 CONDUIT ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'article 3.1.7 est modifié comme suit

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Centrale d'enrobage	160 t/h brûleur : 10 MW	Propane

ARTICLE 3.5 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.1.8 est modifié comme suit

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit n°1	12,5	25170	20,7

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les Chapitres 1.6 et 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-79 DDDP/BUE du 27 mars 2009 sont supprimés.

Les articles du titre 10 de l'arrêté préfectoral n°2009-179 DDDPI/BUE du 27 mars 2009 sont supprimés et remplacés par ceux du présent arrêté.

ARTICLE 5 – LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

La liste principale des déchets admissibles sur le site est détaillée ci-dessous :

Code déchets	Description
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
20 02 02	Terres et pierres

Les déchets inertes seront composés essentiellement de déchets provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Sauveur d'Aunis et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente-Maritime ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint Sauveur d'Aunis, ainsi qu'à la société ATLANROUTE.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code précité.

La Rochelle, le **19 JUIN 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET